



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stations de montagne

Question écrite n° 85397

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'inquiétude de la Fédération française de la montagne et de l'escalade concernant le principe du paiement pour exercer une activité de plein air, en l'occurrence les raquettes. A l'origine, la pratique des raquettes est faite pour marcher sur la neige vierge, pas uniquement sur la neige damée ! C'est pourquoi cette fédération prône l'accès libre à la montagne à côté des circuits aménagés : certains sites verrouillant déjà cet accès en obligeant à traverser des pistes payantes pour randonner dans la montagne. Si un tel principe de redevance venait à être pris, forte serait la tentation de l'étendre à d'autres activités de plein air, d'hiver comme d'été. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les possibilités de revenir à un texte plus consensuel en la matière.

## Texte de la réponse

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme donne désormais la possibilité aux collectivités territoriales d'étendre la redevance sur le ski de fond aux autres loisirs de neige non motorisés, autres que le ski alpin. La justification de cette redevance repose sur la nécessaire contrepartie dont bénéficie l'utilisateur, qu'il s'agisse des installations ou des services collectifs d'un site nordique. Il s'agit ainsi d'une possibilité d'extension de la redevance « ski de fond existante » aux loisirs de la neige non motorisés, en échange d'un service de balisage et de damage adaptés des itinéraires, ainsi que d'équipements d'accueil. Cette disposition apporte en particulier une réponse adaptée à des difficultés liées à la multi-utilisation des pistes de ski de fond des sites nordiques, qui sont souvent empruntés, en l'absence de circuits spécifiques, par des pratiquants de loisirs de neige autres que le ski nordique. Il convient de préciser que cette possibilité d'extension de la redevance est laissée à l'appréciation des collectivités territoriales et que le principe essentiel de l'accès libre et gratuit aux espaces naturels non spécifiquement aménagés d'un site nordique est réaffirmé dans le texte de loi. Ces modifications législatives visent à garantir aux pratiquants des services de meilleure qualité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85397

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 2006, page 1467

**Réponse publiée le :** 6 juin 2006, page 5986